

CONVENTION D'ORGANISATION DE LA MÉDIATION

Entre les parties soussignées :

... (Nom & prénoms, dénomination sociale, adresse géo et postale, qualité, forme juridique, RC ou autre identifiant, n^{os} de tél., adresse électronique, etc.), d'une part ;

Et

... (Nom & prénoms, dénomination sociale, adresse géo et postale, qualité, forme juridique, RC ou autre identifiant, n^{os} de tél., adresse électronique, etc.), d'autre part ;

Il a été exposé que :

...

Ceci exposé, il a été convenu que :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la médiation conventionnelle voulue par les parties.

Article 2. Mission de médiation

M/Mme ... (nom du médiateur ou de la médiatrice), a été désigné.e par les parties pour les rapprocher et les aider à trouver un accord, notamment sur les points suivants :

- ... ;
-

Article 3. Siège et lieu de la médiation

Le siège de la médiation est à ... (ville). La médiation se déroule au centre EV Arbitrage & Médiation à Cotonou, rue 12.209, n° 58, sauf choix différent des parties et du médiateur. Cependant, les entretiens séparés de la médiatrice avec chaque partie peuvent, si nécessaire, se dérouler dans leurs bureaux respectifs.

Article 4. Rôle du ou de la médiateur.e

Indépendant.e, neutre, impartial.e, formé.e à la médiation et aux techniques de médiation, le ou la médiateur.e n'a aucun pouvoir juridictionnel. Il ou elle ne peut ni trancher le différend, ni donner des conseils aux parties, ni leur imposer une solution.

Le ou la médiateur.e aide les parties, avec diligence et efficacité, à trouver une solution par elles-mêmes au différend. Il ou elle n'a pas d'obligation de résultat et sa responsabilité ne peut pas être engagée à ce titre.

Dans ce différend, objet de la médiation, le ou la médiateur.e déclare n'avoir aucun lien d'intérêt ou de dépendance avec l'une ou l'autre des parties et s'engage à effectuer sa mission en toute neutralité et impartialité.

Article 5. Engagements des parties

5.1. Les parties déclarent qu'elles ont la qualité et le pouvoir pour conclure un accord (c'est-à-dire pour s'engager, engager leurs mandants et faire ou accepter des concessions, le cas échéant).

5.2. Les parties s'engagent à participer aux entretiens de médiation dans le respect mutuel et déclarent qu'elles feront tous les efforts nécessaires pour s'écouter, même si elles ne partagent pas la même vision de leur différend.

5.3. Le cas échéant, les parties s'engagent à informer le ou la médiateur.e de toute procédure judiciaire en cours.

5.4. Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les accords qui seraient conclus.

Article 6. Déroulement de la médiation

6.1. Principes de la médiation

La signature de cette convention par chacune des parties, vaut engagement pour chacune d'elles de participer au processus de médiation, selon les principes et règles ci-dessous indiquées.

Il est rappelé que :

- la médiation est un mode de résolution amiable et volontaire des différends soumis à l'accord constant des parties tout au long du processus ;
- l'intérêt de la médiation est sa flexibilité, son efficacité et la responsabilisation induite des parties concernées qui ont, seules, pouvoir de décision ;
- la médiation est soumise à de strictes règles de confidentialité (cf. ci-dessous § 6.4).

6.2. Durée de la médiation

Les parties et le ou la médiateur.e conviendront, d'un commun accord, du calendrier des réunions de médiation et feront tous les efforts possibles pour que la médiation tienne dans un délai de ... jours, à partir de la signature de la convention de médiation. Ce délai peut être renouvelé ou prorogé avec l'accord de tous.

La médiation prendra fin de l'une des façons suivantes :

- par la conclusion d'un accord entre les parties ;
- à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans que celle-ci ait à motiver sa décision d'aucune façon ;
- à l'initiative du ou de la médiateur.e si elle estime que les conditions nécessaires à la bonne exécution de sa mission ne sont plus réunies ou bien que l'issue favorable de la médiation lui paraisse impossible.

6.3. Conseils des parties et tiers

Les parties peuvent utilement se faire assister par leurs conseils au cours du processus de médiation ou à l'occasion de la rédaction de l'accord de médiation qui mettra fin au différend.

Elles peuvent décider de recourir aux services d'un expert ou de tout tiers dont la présence au cours du processus de médiation peut aider à la solution du litige.

Tout tiers au litige, appelé à intervenir dans le processus de médiation, devra se conformer aux règles de confidentialité mentionnées ci-dessous (§ 6.4).

6.4. Confidentialité

Le processus de médiation n'est pas soumis au principe du contradictoire. En conséquence, les parties sont informées qu'elles demeurent libres de communiquer au ou à la médiateur.e les pièces qu'elles

souhaitent sans avoir à en communiquer une copie à l'autre partie. Le ou la médiateur.e ne transmettra aucun document qu'elle aura reçu d'une partie à l'autre partie, sauf accord exprès.

Le ou la médiateur.e s'engage à conserver confidentielles toutes les informations qui lui sont transmises ainsi que les propositions d'accord émises entre les parties, ou entre celles-ci et elle-même. Tous les propos échangés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de la médiation sont également confidentiels.

Tous les propos tenus lors des entretiens séparés entre le ou la médiateur.e et une partie sont, par principe, confidentiels, sauf à ce que l'émetteur de l'information relève le ou la médiateur.e de cette obligation.

Cet engagement de confidentialité subsiste après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue.

Le même engagement de confidentialité devra être respecté par toute personne qui pourrait être présente au cours du processus de médiation.

Les parties peuvent convenir entre elles, de respecter également ce principe de confidentialité.

Article 7. Frais et honoraires de la médiation

Les frais et honoraires de la médiation sont à la charge des parties et payables suivant les modalités définies par la convention de rémunération signée à la suite de la présente.

Article 8. Accord de médiation

Dans l'hypothèse où les parties, souhaitent formaliser l'accord amiable auquel elles sont parvenues, un accord est rédigé par les parties et leurs conseils.

Le ou la médiateur.e peut exceptionnellement aider à la rédaction de l'accord de médiation, mais elle n'en est ni partie, ni signataire.

L'accord de médiation écrit est obligatoire et lie les parties sans qu'il soit besoin d'exécution forcée.

L'accord de médiation peut être déposé au rang des minutes d'un notaire ou être homologué par le juge, conformément à la loi.

Article 9. Responsabilité du ou de la médiateur.e

Seul le non-respect de l'engagement de confidentialité peut engager la responsabilité du ou de la médiateur.e.

La responsabilité du ou de la médiateur.e ne pourra pas être engagée en raison des concessions faites par les parties, des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles ou de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation.

Fait à Cotonou, le ..., en trois exemplaires originaux

...

...

...

...